



## CE, 12 novembre 2018, n° 413 882

### **Des réservoirs de fioul et des passerelles métalliques peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement de l'article 1382, 11° du CGI**

**Abstract :** Pour juger que l'Administration avait à bon droit pris en compte un réservoir de fioul dans le calcul de la valeur locative servant de base aux impositions litigieuses, le Tribunal s'est borné à mentionner la thèse de l'Administration selon laquelle le devis produit au dossier correspondant à cette installation indiquait une fixation aux murs, planches et plafonds, alors, au demeurant, qu'il ressortait manifestement de cette pièce qu'elle ne pouvait donner lieu à pareille lecture. En statuant ainsi, le Tribunal, qui a insuffisamment motivé son jugement sur ce point, a dénaturé les faits de l'espèce et entaché ce jugement d'erreur de qualification juridique des faits. Le Tribunal a également entaché son jugement d'insuffisance de motivation et a dénaturé les pièces du dossier en se bornant à juger, à propos d'une passerelle métallique, qu'elle pouvait être incluse dans le calcul de la valeur locative au seul motif de la « réserve sérieuse » émise par l'Administration quant à la valeur probante de photographies produites par la requérante, alors que cette dernière avait également produit une facture qui, en précisant que cette passerelle était montée sur un châssis à roulettes, était de nature à la faire regarder comme dissociable de l'immeuble passible de taxe foncière et à justifier en conséquence son exonération de cette imposition au regard du 11° de l'article 1382 du CGI.